

Décisions

Décision 11392, 27 avril 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Gaspésie

— Mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie a approuvé, par sa Décision 11392 du 27 avril 2018, le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la Gaspésie sur la mise en marché. En conséquence de l'approbation de ce règlement, le texte du Règlement des producteurs de bois de la Gaspésie sur la mise en marché (chapitre M-35.1, r. 89) est modifié conformément au texte qui suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Montréal, le 4 mai 2018

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la Gaspésie sur la mise en marché

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement des producteurs de bois de la Gaspésie sur la mise en marché (M-35.1, r. 89) est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de l'intitulé suivant :

« CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition après le premier alinéa du suivant :

« Le Syndicat détermine le moment où il prend livraison du bois d'un producteur et l'endroit où il est dirigé. Il prend également les moyens nécessaires pour en assurer le transport au moment approprié et détermine les modalités de livraison et les personnes qui devront effectuer le transport. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « contrat » par « convention de mise en marché ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « groupe d'essences », de « et par zones géographiques, s'il y a lieu, ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de l'intitulé suivant :

« CHAPITRE 2 BOIS VENDU POUR LA TRANSFORMATION EN PÂTE ET PAPIER ET EN PANNEAUX ».

6. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'insertion :

1^o après « produit identique, » de « par essence ou groupe d'essences, »;

2^o après le premier alinéa, du suivant :

« Le syndicat effectue la péréquation des frais de transport du bois livré pour la transformation en pâte et papier ou en panneaux. ».

7. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « contrats conclus » par « conventions de mise en marché conclues ».

8. L'article 7.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « catégories de bois, le Syndicat » par « catégorie de bois, destiné à la transformation en pâte et papier ou à la fabrication de panneaux, le Syndicat ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.5, de l'intitulé suivant :

« CHAPITRE 3 BOIS VENDU POUR DES FINS AUTRES QUE LA TRANSFORMATION EN PÂTE ET PAPIER OU EN PANNEAUX ».

10. L'article 8 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **8.** Le Syndicat détermine le prix payable au producteur, pour les bois autres que ceux destinés à la transformation en pâte et papier ou à la fabrication en panneaux, selon chaque zone géographique identifiée dans une convention de mise en marché, à partir du prix payable par l'acheteur. ».

Pour fixer le prix par zone, le Syndicat tient compte de l'historique d'approvisionnement de cette usine et des objectifs suivants :

1^o favoriser l'intérêt collectif des producteurs de répondre à la demande de l'acheteur;

2^o maximiser l'équité entre les producteurs, quel que soit l'endroit où ils sont situés;

3^o gérer chaque convention individuellement et de manière à ce que, à terme, les sommes remises aux producteurs, selon les prix et les volumes livrés en provenance des différentes zones, équivalent à la somme payée par l'acheteur pour l'ensemble du bois livré en vertu de cette convention de mise en marché. ».

«**8.1.** Le Syndicat diffuse les prix par zone ainsi calculés pour chaque acheteur et chaque usine, le cas échéant, dans son journal publié deux fois par année et transmis à tous les producteurs et sur son site Internet à l'adresse spfgaspesie.com. ».

«**8.2** Lorsque, dans le respect d'une convention de mise en marché, le Syndicat détermine des prix par zone, il décide de l'endroit d'où vient le bois dirigé vers une usine en considérant son objectif que les sommes remises aux producteurs, selon les prix et les volumes livrés en provenance des différentes zones, équivalent à la somme payée par l'acheteur pour l'ensemble du bois livré en vertu de cette convention de mise en marché. ».

11. L'article 9 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de « Dans les » par « Au plus tard »;

2^o l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Ce paiement équivaut au prix fixé à la convention de mise en marché ou au prix de zone auquel il a droit, multiplié par le volume de bois livré duquel sont soustraits les frais de transport de son bois et les contributions exigibles. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de l'article et de l'intitulé suivants :

«**9.1.** À la fin de la période fixée dans la convention de mise en marché et une fois tous les paiements reçus des acheteurs et faits aux producteurs, le Syndicat constate s'il y a un surplus ou un déficit.

S'il y a un surplus, le Syndicat le répartit entre les producteurs ayant livré le produit au prorata des quantités livrées et procède à un paiement final à moins que celui-ci soit pour une somme inférieure à 20 \$ auquel cas, il note dans ses livres le montant dû au producteur, l'en avise et le lui verse en même temps que le prochain paiement qui lui est dû.

S'il y a un déficit, le Syndicat le répartit de la même manière, note dans ses livres le montant reçu en trop par le producteur, l'en avise par écrit et opère compensation sur le prochain paiement dû à ce producteur. ».

« CHAPITRE 4 CORRECTION D'ERREURS ET RÉVISION DE DÉCISION ».

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68597

Décision OPQ 2018-190, 27 avril 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et les élections de son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et les élections de son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 27 avril 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 63 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office
des professions du Québec,
DIANE LEGAULT